

**Assistants Maternels**

**En 2020**

## Le prélèvement à la source.

### La mise en œuvre.

Pour les assistants maternels, la mise en œuvre de l'impôt sera en 2020.

Au cours de l'année 2019, aucune retenue à la source ne sera effectuée sur le salaire des salariés des particuliers employeurs. En 2020, les assistants maternels qui sont ou qui seraient imposables (revenus 2019) seront donc redevables *tant de l'impôt dû au titre de l'année 2020* qui sera prélevé à la source sur leur salaire, *que de l'impôt dû au titre de l'année 2019* qui leur sera notifié par l'administration fiscale après leur déclaration de revenus pour l'année 2019.

Afin d'éviter les problèmes de trésorerie pour ces salariés imposables, le salarié pourra simuler en 2019 le montant de son impôt au moyen de son taux personnel reçu cette année sur sa déclaration, à l'aide d'un calculateur en ligne que l'Etat va mettre en place dans le dernier trimestre 2018. L'assistant maternel pourra ensuite verser volontairement un acompte pour l'impôt dû au titre de l'année 2019 en se connectant dans son espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Si l'assistant maternel ne souhaite pas effectuer d'acomptes, il bénéficiera automatiquement d'un étalement du paiement de l'impôt dû au titre de 2019 sur trois mois à la fin de l'année 2020 si son impôt est supérieur à 300 euros.

Dans l'année 2019, Pajemploi va créer un nouveau service, le service « tout-en-un ».

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sachez que le site « service tout-en-un » de Pajemploi permettra de gérer simplement le prélèvement à la source pour les particuliers employeurs et calculera pour eux le montant du prélèvement à la source dû par leur salarié ainsi que le salaire à verser à ce dernier. Cette offre de service « tout-en-un » est un dispositif optionnel (non obligatoire).

### A quoi il sert ?

Il permettra au particulier employeur de confier à Pajemploi la mission de reverser pour son compte les salaires dûs au salarié déclaré. Lorsqu'il utilisera ce dispositif, l'employeur pourra bénéficier, concomitamment au paiement du salaire, des aides auxquelles il a droit pour l'emploi de son salarié (notamment le CMG dès 2019). Il n'y aura donc plus d'avance de frais pour lui. Ainsi l'employeur ne sera prélevé que de la somme correspondant au salaire et aux cotisations déduction faite des aides auxquelles il a droit, ce qui minimisera l'avance de trésorerie qu'il doit réaliser aujourd'hui.

### Non obligatoire ?

Ce mode de paiement du salaire étant dérogatoire par rapport aux modes de paiement du salaire prévus dans le *Code du Travail*, l'employeur devra obtenir l'accord de son salarié. Cet accord pourra être formalisé sous la forme d'un formulaire d'autorisation (une convention) qui sera mis à disposition sur le site de Pajemploi. Ensuite, le parent employeur fera part de cet accord à Pajemploi qui se rapprochera de l'assistant maternel pour obtenir ses coordonnées bancaires. Ensuite chaque mois le salaire de l'assistant maternel sera directement prélevé sur le compte de l'employeur pour le reverser ensuite sur le compte de l'assistant maternel. Si l'un des deux n'est pas volontaire, rien ne change par rapport à maintenant sur le dispositif de Pajemploi.

Y a-t-il des obligations pour l'employeur, une fois accepté ce tout-en-un ?

Oui, l'employeur devra avoir déclaré son salarié avant le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant la période d'emploi. C'est-à-dire que le 5 de chaque mois reste la date limite, qui ne peut être dépassée. Bien entendu chaque employeur peut déclarer le salaire en fin de mois. Exemple avec le salaire de février : il peut régler le 28 février mais il ne peut pas déclarer le salaire de février au-delà du

5 mars.

Si la déclaration n'était pas faite en temps et en heure, le parent employeur (ainsi que son salarié) en sera averti et ne pourra plus utiliser la plateforme pour le paiement du salaire pour le mois en question.

Enfin, pour être opérationnel le dispositif ne fonctionnera que si le salarié transmet à Pajemploi ses coordonnées bancaires pour recevoir le versement.

En conclusion suivant son inscription sur le site tout-en-un ou pas, le prélèvement à la source sera différent.

Comment le prélèvement à la source va fonctionner pour les assistants maternels qui ne souhaitent pas le dispositif « tout-en-un ».

1. Les finances publiques informent Pajemploi du taux d'imposition de l'assistant maternel.

2. Pajemploi informe l'employeur du montant de l'impôt à la source et donc du montant à déduire du salaire.

3. L'employeur sera ensuite prélevé du montant de l'impôt de son salarié.


4. Pajemploi reverse le montant aux finances publiques.

Comment le prélèvement à la source va fonctionner pour les assistants maternels qui souhaitent le dispositif « tout-en-un ».

1. Les finances publiques informent Pajemploi du taux d'imposition de l'assistant maternel.


2. Pajemploi informe l'employeur du montant de l'impôt à la source et donc du montant à déduire du salaire (le montant baisse).

3. Les finances publiques prélèvent directement le montant de l'impôt sur le compte de l'employeur (il règle la différence).

 Les services fiscaux recommandent aux AM de garder leur taux individualisé s'il y a de fortes différences de revenus entre les conjoints afin de rétablir proportionnellement la charge de l'impôt aux revenus qu'ils perçoivent.

Si vous avez un doute dans votre cas personnel, n'hésitez pas à vous rapprocher des services fiscaux. Si à l'inverse vous n'êtes pas imposable il n'y a pas de raison d'opter pour un taux individualisé de l'impôt entre conjoint (ou membres pacsés).

Les assistants maternels vivant seuls n'ont pas non plus de taux (individualisé).

 En ce qui concerne les particuliers employeurs et leurs réductions ou crédit d'impôt lorsqu'ils emploient un assistant maternel. Ce qui change, c'est que cette réduction ou crédit d'impôt sera versé en partie dès janvier 2019. 60% qui seront versés (vers le 15) et le solde en

## **PRELEVEMENT à la source REPORTEE pour les assistants maternels en 2020**

Veillez trouver les réponses du ministère aux questions posées à propos du prélèvement à la source :

**Question : Pour les assistants maternels refusant l'intervention de PAJEMPLOI -dont les parents employeurs ne les règlent pas avec des chèques CESU préfinancé- concernant la communication de leur taux d'imposition aux parents employeurs : Sera-t-il possible d'opter pour un report sur le conjoint du Prélèvement à la source ?**

**Réponse :** Le prélèvement à la source est assuré par la personne qui verse le revenu à l'assistant maternel donc par les parents employeurs.

Ces employeurs d'assistants maternels doivent systématiquement utiliser le site Pajemploi ou le site CESU pour déclarer les salaires versés.

Dès lors, le prélèvement à la source sera obligatoirement effectué et déclaré par les personnes qui versent les revenus et il n'est pas du tout possible de reporter le prélèvement sur le conjoint de l'assistant maternel par exemple.

**Question : L'assistant maternel non imposable et vivant seul peut-il opter pour un taux individualisé ?**

**Réponse :** Non, seuls les usagers mariés ou pacsés peuvent opter pour un taux individualisé. Il n'y a pas de taux individualisé pour une personne célibataire. Par ailleurs, une personne mariée ou pacsée non imposable n'a aucun intérêt à opter pour un taux individualisé.

L'option pour le taux individualisé s'adresse aux personnes membres d'un couple, qui ont de fortes différences de revenus entre eux et qui souhaitent répartir la charge de l'impôt proportionnellement aux revenus qu'ils perçoivent.

**Question : L'assistant maternel imposable et vivant seul, quelle option a-t-il afin que le parent employeur n'ait pas connaissance de son taux d'imposition ?**

**Réponse :** L'assistant maternel peut toujours opter pour l'absence de communication de son taux d'imposition à son employeur (« taux neutre »).

Dans cette situation, aucun taux ne sera communiqué par la DGFIP à son employeur.

L'employeur appliquera un taux calculé en fonction d'un barème.

Dans le cas où le taux issu du barème s'avèrerait inférieur au taux d'imposition réel de l'assistant maternel, ce dernier devra acquitter mensuellement un complément directement auprès de la DGFIP.

**Question : Le Particulier Employeur n'ayant pas l'habitude de reverser les cotisations sociales salariales et patronales – les assistants maternels nourrissent une très forte inquiétude quant au reversement du Prélèvement à la source par Le Particulier Employeur.**

**En cas de litiges entre les parties – quelles garanties sont prévues pour protéger l'assistant maternel contre son employeur « malveillant » - voir pour récupérer des sommes indument prélevées ?**

**Réponse :** Les litiges entre l'employeur et l'assistant maternel relèvent de la juridiction prud'homale

**Question : Certains employeurs règlent encore le salaire de leur assistant maternel en espèces : comment vont-ils reverser le Prélèvement à la source ? Quels sont les modalités prévues pour les nouveaux employeurs (contrats de travail débutant en cours d'année) ?**

**Réponse :**

**La procédure sera la suivante pour les employeurs à domicile :**

- 1) l'employeur déclarera sur les sites de PAJEMPLOI (comme d'habitude) le salaire horaire net des cotisations sociales qu'il souhaite verser à son salarié et le nombre d'heures réalisées (déclaration Pajemploi).
- 2) le PAJEMPLOI, à qui la DGFIP aura envoyé le taux de l'employé calculera automatiquement le montant du prélèvement à la source et informera l'employeur du montant du salaire à verser net de prélèvement ; (salaire – le montant des impôts du salarié).
- 3) l'employeur sera prélevé par PAJEMPLOI du prélèvement à la source et versera le salaire net de PAS (prélèvement à la source) au salarié (par prélèvement, espèces ou chèque bancaire).

Le prélèvement à la source payé par l'employeur sera ensuite reversé à la DGFIP par les organismes sociaux qui l'auront collecté.

Source [Circulaire Interne Mars 2019 N°375](#)



Union Fédérative Nationale  
des Associations de  
**Familles d'Accueil et**  
**Assistantes Maternelles**